

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Shannon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada concédera à la municipalité un droit de propriété superficielle sur un immeuble situé dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33149

Gouvernement du Québec

Décret 1303-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), une personne morale à but non lucratif peut convenir avec le gouvernement de réaliser un emprunt de 160 800 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société de gestion Marie-Victorin (la « Société ») à raison de 53 600 000 \$ pour l'année 1998 et d'un montant identique pour chacune des années 1999 et 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la loi précitée, le gouvernement peut, aux termes et aux conditions qu'il détermine, accorder une subvention à cette personne pour pourvoir, en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et en intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QU'aux termes du décret 473-99 du 28 avril 1999, le gouvernement a désigné l'Université du Québec

à Montréal (l'« UQAM ») comme la personne visée par l'article 39 de la loi précitée;

ATTENDU QU'aux termes du décret précité, le gouvernement a convenu avec l'UQAM de la réalisation d'emprunts totalisant 160 800 000 \$, dont un premier emprunt de 53 600 000 \$, pour acquérir de la Ville de Montréal une première tranche de 9 % des actions en cours de la Société et a accordé à l'UQAM une subvention d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement de ce premier emprunt de 53 600 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de convenir avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal une deuxième tranche de 9 % des actions en cours de la Société et d'accorder à l'UQAM une subvention pour pourvoir, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et intérêts de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le gouvernement convienne avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ (l'« emprunt ») suivant l'offre de prêt du 10 novembre 1999 reçue de la Caisse centrale Desjardins (le « Prêteur ») pour permettre à l'UQAM d'acquérir de la Ville de Montréal une deuxième tranche de 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société;

QUE le gouvernement accorde à l'UQAM une subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement de l'emprunt de même que le paiement des intérêts sur l'emprunt, cette subvention correspondant aux montants en capital et en intérêts payables par l'UQAM sur l'emprunt et étant payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêt sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention;

QUE cette subvention puisse être affectée par l'UQAM d'une hypothèque mobilière en faveur du Prêteur et que la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit en conséquence autorisée à transmettre directement au Prêteur, pour et à l'acquit de l'UQAM, tout versement payable au titre de cette subvention;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des affaires municipales et de la

Métropole et le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient autorisés, pour et au nom du gouvernement,

a) à conclure la convention visée au premier alinéa du dispositif et à y consentir à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

b) à intervenir à l'offre du prêt du 10 novembre 1999 reçue par l'UQAM du Prêteur et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

c) à intervenir, le cas échéant, à la convention de prêt pouvant découler de l'offre de prêt précitée et à y consentir à toute disposition qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

d) à conclure, le cas échéant, toute autre convention dans le cadre de la réalisation de la transaction visée aux termes des présentes et à y consentir à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33150

Gouvernement du Québec

Décret 1305-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, c. 32) énonce notamment que les affaires du Bureau soit administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le même alinéa de l'article 4 de cette loi énonce qu'un des membres est choisi parmi les régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi énonce qu'un membre supplémentaire, n'ayant pas droit de vote, peut être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conformément à l'article 4 de la loi, a consulté les associations les plus représentatives, sur l'ensemble du territoire, des groupes suivants, soit les pêcheurs semi-hauturiers, les pêcheurs côtiers, les aides-pêcheurs semi-hauturiers et les aides-pêcheurs côtiers et qu'il a consulté également des personnes intéressées au secteur de la capture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec pour un mandat de trois ans:

- monsieur Gilles Albert, pêcheur semi-hauturier de Newport, Gaspésie;
- monsieur Réjean Aucoin, aide-pêcheur côtier de Étang-du-Nord, Îles-de-la-Madeleine;
- monsieur Jean-Claude Blanchette, régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- monsieur Georges Bourque, pêcheur semi-hauturier de Étang-du-Nord, Îles-de-la-Madeleine;
- monsieur O'Neil Cloutier, pêcheur côtier de Percé, Gaspésie;
- monsieur Mario Déraspe, pêcheur côtier de Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec pour un mandat de deux ans:

- monsieur Harold, King, pêcheur côtier de Kégaska, Côte-Nord;
- monsieur Wilfrid Leblanc, aide-pêcheur semi-hauturier de Grande-Rivière, Gaspésie;
- monsieur Henri-Paul Mercier, pêcheur semi-hauturier de Sept-Îles, Côte-Nord;